

REGLEMENT DE PARRAINAGE PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE

- LOTISSEMENTS -

PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE, société anonyme au capital de 4 578 960 euros, dont le siège social se situe à Limoges (87), 29 avenue du Général de Gaulle, immatriculée au RCS de Limoges sous le n° 429 520 687.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION DE PARRAINAGE

Cette opération de parrainage porte sur la commercialisation des terrains à bâtir, PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'OPERATION DE PARRAINAGE

Cette opération de parrainage prend effet à partir du le 1 Juin 2016.

Tout acte authentique de vente signé antérieurement à cette date ne permettra pas de justifier d'un parrainage. PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE se réserve le droit de modifier les conditions de ce parrainage ou d'y mettre fin à tout moment.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARRAINAGE

a) Définitions

Le parrain doit être défini comme une personne physique majeure.

Le filleul doit être défini comme une personne physique majeure acquérant un bien immobilier d'une opération de lotissement PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE (ou des sociétés programmes dans lesquelles Pierres et Territoires de France Centre Atlantique est majoritaire).

Sont exclus de cette opération de parrainage :

- les salariés de PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE, et leur famille
- les salariés du holding immobilier COMPAGNIE IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE, et leur famille
- les salariés des filiales du holding immobilier COMPAGNIE IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE, et leur famille
- les professionnels de l'immobilier (agences immobilières, constructeurs de maisons individuelles...) et leurs salariés

b) Conditions

Pour participer, le parrain doit remplir le coupon diffusé à cet effet par PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE et sur lequel il indiquera notamment ses coordonnées et celles de son filleul.

Le coupon doit être remis à PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE au plus tard lors de la première rencontre du filleul avec nos conseillers commerciaux. Le coupon devra être complété et signé par le filleul au plus tard au jour de sa réservation. Le coupon ne pourra pas avoir d'effet rétroactif et tout coupon incomplet sera nul.

Le parrainage fonctionne dans un cadre privé. Les filleuls doivent être des connaissances, amis ou proches de leur parrain. Il est interdit de publier une demande de parrainage sur Internet ou sur tout autre support.

Le parrainage ne sera validé que si le filleul se présente sans professionnel mandaté pouvant prétendre à une rémunération d'intermédiation.

L'auto-parrainage est interdit.

Dans le cas où deux personnes voudraient parrainer un même filleul, celle qui aura communiqué les coordonnées du filleul la première (date de réception du coupon faisant foi) percevra le chèque.

Le nombre de filleuls est limité à 3 par parrain par année civile.

Seule la date de signature de l'acte authentique de vente est prise en compte pour justifier d'un parrainage. PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants. Les participants à cette opération (parrains et filleuls) autorisent toutes vérifications concernant la validité de leur parrainage. Si, après vérification, des éléments litigieux subsistent, la validation du parrainage pourra être refusée. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'élimination de la participation.

ARTICLE 4 : RETRIBUTION

Le parrain recevra, par filleul, un chèque de 150 € dès lors que le filleul aura signé son acte authentique d'acquisition du bien immobilier.

Le chèque sera remis au parrain dans un délai maximum de 45 jours qui suit la date de signature de l'acte authentique de vente par le vendeur et le filleul. Ce chèque pourra prendre la forme d'un virement dès lors que le parrain remet un Relevé d'Identité Bancaire à PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE.

Tout règlement fera l'objet d'une déclaration administrative.

ARTICLE 5 : FORMALITES

La participation à cette opération de parrainage implique l'acceptation pure et simple du présent règlement. Toute contestation relative au présent règlement, si elle ne trouve pas de solution amiable, sera soumise au tribunal compétent du ressort du siège social de PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE.

Le règlement du parrainage peut être consulté sur www.ptfca.fr ou obtenu sur demande écrite au siège de la société.

Les informations recueillies au cours de cette opération de parrainage feront l'objet d'un traitement informatique destiné à l'usage administratif et commercial de PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE.

Conformément à la loi « Informatiques et Libertés », vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, vous devez adresser votre demande par courrier recommandé avec avis de réception au siège de PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE CENTRE ATLANTIQUE.